



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD/E/016 prescrivant
sur le territoire des communes de Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie et Pontault-Combault
l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par
l'Office National des Forêts
à l'effet d'être autorisé, au titre de la loi sur l'eau,
à déclarer d'intérêt général les travaux d'aménagement du site de la liaison inter-forêts**

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie, chapitre 1^{er}, sous-section 1 "Procédure d'enquête préalable de droit commun" articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L.211-7 et R 214-1, R 214-6 à R 214-10,

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 figurant au tableau annexé à l'article R 214-du code de l'environnement et notamment les rubriques n° 3.2.3.0, 3.3.1.0 et 3.3.2.0

Vu le dossier présenté par l'office National des Forêts, dont le siège social se situe Parc de la Faisanderie à 77300 Fontainebleau, à l'effet d'être autorisée, au titre de la loi sur l'eau, à déclarer d'intérêt général les travaux d'aménagement du site de la liaison inter-forêts,

Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne en date du 12 mars 2009 déclarant le dossier régulier et complet au titre du code de l'environnement,

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, arrêtée pour l'année 2009 par la commission de Seine-et-Marne,

Considérant que le contenu du dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions du code de l'environnement, et que le dossier est jugé régulier et complet.

Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique de droit commun (articles R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation) au titre des articles L.214-1 à L.214.6 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il sera procédé sur le territoire des communes de Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie et Pontault-Combault en Seine-et-Marne à une enquête publique relative à la demande présentée par l'Office National des Forêts à l'effet d'être autorisé, au titre de la loi sur l'eau, à déclarer d'intérêt général les travaux d'aménagement du site de la liaison inter-forêts.

L'enquête se déroulera pendant 22 jours consécutifs du 7 avril 2009 au 28 avril 2009 inclus.

Article 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire enquêteur, Jean-Pierre Bonnardel, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, retraité,

Le siège de l'enquête est fixé en Mairie de Ozoir-la-Ferrière où toutes observations pourront être adressées au commissaire enquêteur pendant la période d'enquête.

Article 3 :

Le dossier de la demande ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de **Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie et Pontault-Combault, pendant toute la durée de l'enquête fixée à l'article 1er**, pour y être tenus à la disposition du public afin de permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance du dossier et de consigner leurs observations éventuelles sur le registre prévu à cet effet aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux au public.

Article 4 :

Indépendamment des dispositions du précédent article, **le commissaire enquêteur siégera en personne à la Mairie de Ozoir-la-Ferrière pour y recevoir le public les :**

- **mardi 7 avril 2009 de 14 h à 17 h**
- **vendredi 17 avril 2009 de 14 h à 17 h**
- **mardi 28 avril 2009 de 14 h à 17 h**

Article 5 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire, qui l'adressera **dans les 24 heures** au commissaire enquêteur,

Article 6 :

Après la clôture de l'enquête et en application de l'article R 214-8 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur convoquera **dans la huitaine** le pétitionnaire pour :

- lui communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse **dans un délai de 22 jours.**

Article 7 :

Le commissaire enquêteur transmettra en Préfecture le dossier de l'enquête et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera adressée aux mairies de Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie et Pontault-Combault.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête en adressant une demande écrite au Préfet de Seine-et-Marne - Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable - 77010 Melun cedex.

Article 8 :

En application de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le **Conseil Municipal** des communes de **Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie et Pontault-Combault** où a été déposé un dossier d'enquête, est appelé à **donner son avis** sur le dossier de demande dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 9:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera **publié par les soins du Préfet de Seine-et-Marne aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux 8 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.**

Cet avis sera également publié par voie d'affiches 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci aux emplacements habituels prévus dans les communes par les soins de chacun des maires des communes désignées à l'article 1^{er}.

Cette formalité de publicité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 10 :

En application de l'article R214-12 du code de l'environnement, le Préfet statuera sur la demande par arrêté.

Article 11 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine-et-Marne, les Maires de **Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie et Pontault-Combault** et Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le demandeur,
- Les Maires de **Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie et Pontault-Combault,**
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne (Pôle Police de l'eau dossier F 48 M 2007/036)
- Monsieur le commissaire enquêteur
chrono

Melun, le 19 mars 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Abdel-Kader GUERZA